

En regard de notre démocratie semi-directe suisse, nous vous soumettons notre version modifiée de votre proposition de loi avec les amendements suivants :

- Ajout de 6 articles, en vue de :
 - o modifier les lois ;
 - o proposer un nouvel article de la Constitution ;
 - o modifier un article de la Constitution ;
 - o abroger un article de la Constitution ;
 - o ratifier les traités internationaux ;
 - o abroger un article ou la totalité d'un traité international.
- Modification des articles 2, 3, 4 et 5 en termes de :
 - o pourcentage de signatures à réunir ;
 - o délai de récolte de signatures.
- Modification de l'article 5 quant au mode désignation des membres de l'Assemblée constituante.

Chloé, Gérard & co

PROPOSITION DE LOI

Article premier

Après le titre XIII de la Constitution, il est inséré un titre XIII bis ainsi rédigé :

« TITRE XIII bis :

« DU RÉFÉRENDUM D'INITIATIVE CITOYENNE »

Article 2 (modifié)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 78 ainsi rédigé :

« Art. 78. – Le peuple a droit de proposer les lois, et de les approuver par référendum.

« Un référendum national tendant à l'adoption d'un projet ou d'une proposition de loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. Une proposition de loi citoyenne peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales, celle-ci est soumise à un référendum national.

« Un référendum local tendant à l'adoption de tout projet de délibération ou d'acte relevant de la compétence des collectivités territoriales se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée. Une proposition citoyenne de délibération ou d'acte relevant de la compétence des collectivités territoriales peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée, celle-ci est soumise à un référendum local.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages susmentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, réunis dans un délai de 18 mois au niveau national et de 6 mois au niveau local, à compter de la publication officielle.

Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 2 bis (ajouté)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 78 bis ainsi rédigé :

« Art. 78. bis – Le peuple a droit de modifier les lois, et d'approuver ces modifications par référendum.

« Un référendum national tendant à la modification d'une de loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. Une proposition citoyenne de modification d'une loi peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales, celle-ci est soumise à un référendum national.

« Un référendum local tendant à la modification d'une loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée. Une proposition citoyenne de modification d'une loi relevant de la compétence des collectivités territoriales peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée, celle-ci est soumise à un référendum local.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages susmentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, réunis dans un délai de 18 mois au niveau national et de 6 mois au niveau local, à compter de la publication officielle.

Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien»

Article 3 (modifié)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79. – Le peuple a droit d'initiative pour abroger les lois votées en son nom par ses représentants.

« Un référendum national tendant à l'abrogation d'une loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Un référendum local tendant à l'abrogation d'une délibération ou d'un acte relevant de la compétence des collectivités territoriales se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages susmentionnés ne pouvant être supérieurs à **un** pour cent, **réunis dans un délai de 12 mois au niveau national et de 6 mois au niveau local, à compter de la publication officielle.**

« Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 4 (modifié)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 80 ainsi rédigé :

« Art. 80. – Le peuple a droit de révoquer ses représentants qu'il a élus.

« Le mandat de la Présidente ou du Président de la République est révocable, **à l'issue de la première année** de son mandat, par un référendum national qui se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le cas échéant, la révocation est d'effet immédiat, et constitue un des cas d'empêchement définitif prévu par **l'article ... (7 dans votre proposition initiale, remplacer par le nouveau numéro d'article).**

« Le mandat des parlementaires est révocable par référendum local, **dès la fin de la première année de leur mandat**, convoqué sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée.

« Le mandat des élus locaux est révocable par référendum local, **dès la fin de la première année de leur mandat**, convoqué sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages sus-mentionnés ne pouvant être supérieurs à **deux** pour cent.

« Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 5 (modifié)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. – Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution.

« Si au moins **deux** pour cent des électeurs inscrits sur les listes électorales en font la demande, un référendum national relatif à la convocation d'une Assemblée constituante se tient, dans les deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande.

« Cette Assemblée constituante est composée de représentants du peuple qu'il désigne **par tirage au sort**. Elle est chargée de rédiger et de proposer l'adoption d'une nouvelle constitution. Tout citoyen majeur et détenteur de ses droits civiques et politiques peut y

siéger. Le tirage au sort de ces représentants aura lieu quatre-vingt jours après la promulgation des résultats du référendum convoquant l'Assemblée constituante.

« La durée maximale des travaux de l'Assemblée constituante est fixée à deux années à compter de sa date d'installation.

« Un référendum sur le résultat des travaux de l'Assemblée constituante est obligatoirement organisé dans les six mois qui suivent la conclusion de ces travaux.

« Une loi organique précise les conditions d'application du présent article. »

Article 6 (ajouté)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 82 ainsi rédigé :

« Art. 82. – Le peuple a le droit exclusif de proposer un nouvel article de la Constitution, et de l'approuver par référendum. Tout ajout d'article de la Constitution est soumis au référendum national.

« Un référendum national tendant à l'adoption d'un nouvel article de la Constitution se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. La proposition d'un nouvel article de la Constitution peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales, celle-ci est soumise à un référendum national.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages susmentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, réunis dans un délai de 18 mois au niveau national, à compter de la publication officielle.

« Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 7 (ajouté)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 – Le peuple a le droit exclusif de modifier un article de la Constitution, et d'approuver cette modifications par référendum. Toute modification de la Constitution est soumise au référendum national.

« Un référendum national tendant à la modification d'un article de la Constitution se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. Une proposition citoyenne de modification de la Constitution peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales, celle-ci est soumise à un référendum national.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages sus-mentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, réunis dans un délai de 18 mois, à compter de la publication officielle.

« Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien »

Article 8 (ajouté)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 84 ainsi rédigé :

« Art. 84. – Le peuple a le droit exclusif d'initiative pour abroger un article de la Constitution. Toute abrogation d'article de la Constitution est soumise au référendum national.

« Un référendum national tendant à l'abrogation d'un article de la Constitution se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages susmentionnés ne pouvant être supérieurs à un pour cent, réunis dans un délai de 12 mois, à compter de la publication officielle.

« Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 9 (ajouté)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 83 ainsi rédigé :

« Art. 83. – Un traité international ne peut entrer en vigueur qu'à la suite de sa ratification par le peuple sous la forme d'un référendum national. »

« La ratification est effective à la majorité simple des électeurs. »

Article 10 (ajouté)

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 84 ainsi rédigé :

« Art. 84. – Le peuple a droit d'initiative pour abroger un article ou la totalité d'un traité international, sans délai de prescription après l'adoption du traité.

« Un référendum national tendant à l'abrogation d'un article ou de la totalité d'un traité internationale se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Les conditions d'application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages susmentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent.

« Les référendums doivent se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l'obtention du seuil requis de signatures de soutien. »